

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-91 RECTIFICATION DE LA DÉCISION N° 2024-85 DU 28 FÉVRIER 2024 RELATIVE AU DEVIS SASU QUALICONSULT - MISSION CONTRÔLE TECHNIQUE (CT) POUR LA RÉHABILITATION DU CENTRE MÉDICAL ÉPIDAURE ET DU PARKING SUITE À UNE ERREUR MATÉRIELLE PORTANT SUR LA CONCORDANCE DES MONTANTS ENTRE LE DEVIS ET CETTE DÉCISION

Nomenclature des actes : 1.7

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 75559, en date du 28 novembre 1990, relatif à l'adoption d'une délibération rectificative d'erreur matérielle ;

Vu la réponse du ministère de l'Intérieur à la question écrite n° 13074, publiée au Journal Officiel du Sénat le 9 avril 2015 page 825, relative à la modification d'une délibération du Conseil municipal, et précisant que « *dans le cas où l'erreur matérielle commise porte sur le fond même de la délibération, il ressort de la jurisprudence administrative qu'il est envisageable, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle, que le conseil municipal corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative* », en se fondant notamment sur l'arrêt du Conseil d'État susvisé ;

Vu la décision de la Présidente n° 2024-85, en date du 28 février 2024, relative à l'approbation de plusieurs devis pour des missions complémentaires dans le cadre de l'opération de réhabilitation de l'immeuble et du parking du centre médical Épidaure situé à Chantonnay et notamment celui de la SASU QUALICONSULT pour la mission de CT ;

Considérant que le devis de la SASU QUALICONSULT mentionne, en ses pages 4 et 5, un montant des prestations de 6 295,00 € HT ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de la décision précitée, le montant de 6 295,00 € ayant été mentionné comme étant TTC, alors qu'il correspond en réalité au montant HT ;

Considérant que cette erreur matérielle porte exclusivement sur le fond même de la décision précitée, sans conséquence sur le sens de la décision ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de rectifier la décision de la Présidente n° 2024-85, en date du 28 février 2024, entachée d'une erreur matérielle, en remplaçant exclusivement « 5 245,83 € HT, soit 6 295,00 € TTC » par « 6 295,00 € HT, soit 7 554,00 € TTC » ;
- de dire que les autres dispositions de la décision susvisée restent inchangées.

À Chantonay, le 4 mars 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 04/03/2026.